

STATUTS DE L'ASSOCIATION HAPPY CULTORS

ARTICLE 1er - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé le 24 mars 2017 entre les adhérents aux présents statuts l'association HAPPY CULTORS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association sans but lucratif, religieux ou politique, a pour objet :

- Promouvoir l'importance vitale d'une transition vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé ;
- Soutenir la construction d'une ferme naturelle en collectif au lieu-dit Pascal, 24170 Pays de Belvès, Dordogne :
 - Qui respecte fondamentalement l'homme et la nature,
 - Qui produise une alimentation saine et durable en s'inspirant de méthodes de production alternatives (permaculture, biodynamie, agroforesterie, management holistique des pâturages etc.) pour satisfaire les besoins locaux,
 - Qui contribue à la recherche pour le développement d'un maraîchage naturel.
- Réaliser tous supports / actions de communication (vidéos, photos, articles web / papier) pour sensibiliser au mieux aux enjeux environnementaux et à l'importance de la préservation de la biodiversité ;
- Partager nos expériences, connaissances - auprès du grand public, d'acteurs spécialisés - à travers des formations et des actions pédagogiques ;
- Se donner tous moyens, matériels, financiers et moraux pour réaliser ces objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Hugo Carton, Lieu-dit Pascal, Belvès, 24170 Pays de Belvès.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration (dit CA).

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs collèges :

- Les membres actifs, dits "les adhérents" :

Sont adhérents les membres qui adhèrent aux valeurs mentionnées dans le règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation (voir article 14 "cotisations"). Ils bénéficient des activités proposées par l'association, les promeuvent et/ou aident à leur organisation.

Ils peuvent voter à l'assemblée générale (dite AG).

Ils peuvent être aussi membre bienfaiteur selon le montant de cotisation versée.

- Les membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes qui soutiennent l'association à travers un don en numéraire et/ou un don en nature (voir article 14 "cotisations"), sans autre participation aux activités de la structure. Ils ne peuvent pas voter à l'AG.

- Les membres d'honneur, dits "parrains" & "marraines" :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui témoignent de l'intérêt et de l'utilité de l'association pour tous publics et qui apportent une aide en nature ou relationnelle. Ils ne paient pas de cotisation. Ils peuvent voter à l'AG.

- Les membres sympathisants :

Ce sont les personnes qui participent de manière ponctuelle aux activités de l'association sans s'engager de manière définitive. Les membres sympathisants ne paient pas de cotisation annuelle et participent seulement aux frais des activités ponctuelles. Ils ne votent pas à l'AG. S'ils en font la demande et remplissent les conditions précisées ci-dessus, ils peuvent devenir membres actifs.

- Le collège stagiaires / services civiques :

Il est composé des membres qui remplissent une mission donnée et à durée déterminée afin que l'association remplisse au mieux l'objet pour lequel elle a été créée.

- Les membres fondateurs :

Sont membres fondateurs les personnes désignées comme co-présidents lors de l'assemblée constitutive de l'association.

- Le(s) salarié(s) :

Si à un moment donné le budget le permet, le conseil d'administration se réserve le droit d'embaucher un salarié pour développer l'activité de l'association. Les salariés ne sont pas considérés comme adhérents de l'association, ils ne peuvent pas voter ; mais ils ont le droit de participer au CA.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. L'affectation à une catégorie se fait au cas par cas.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le CA en cas de

changement de cette personne.
Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le CA, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 6 "admission" des présents statuts.
Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.
En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour être adhérent de l'association il faut (i) déclarer s'intéresser à une agriculture saine & respectueuse de l'environnement, (ii) partager les valeurs décrites dans le règlement intérieur, (iii) remplir les conditions mentionnées à l'article 5 "composition" des présents statuts.

Le conseil d'administration statue lors de ses réunions sur les demandes présentées et n'est pas tenu, en cas de refus, de motiver sa décision.

Il peut décider de réduire ou prolonger la période de mission de chaque membre stagiaire/ en service civique.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-application des valeurs fondamentales de l'association telles que décrites dans le règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par email à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation prononcée par le CA est sans appel. En outre, le départ de toute personne dans ces conditions ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres. Les administrateurs gèrent et administrent bénévolement l'association conformément au but fixé.

Ils sont également compétents pour modifier les statuts, à condition de justifier les changements opérés auprès des adhérents au moment de l'AG annuelle.

Leur mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres entrants sont proposés par le CA au moment de l'AG annuelle. Ce sont les membres de l'association disposant d'un droit de vote à l'assemblée qui élisent par bulletin les membres entrants.

Le premier CA se compose des membres fondateurs signataires des présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un des membres du CA.

Lorsque l'unanimité n'est pas atteinte sur une décision à prendre, une équipe de travail sera constituée sur le sujet bloquant et présentera différentes alternatives à la réunion suivante.

Les membres du CA se répartissent selon les fonctions suivantes :

1. Un(e) président(e) :

Assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il-elle représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il-elle est investi(e) de tous les pouvoirs. Il-elle doit présenter à l'AG annuelle un rapport d'activité.

2. Un(e) ou des co-président(e)(s) :

Idem que le point 1.

3. Un(e) / des vice-président(e)(s) :

Appuient le(s) président(s) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent.

4. Un(e) / des secrétaire(s) :

En charge des convocations des organes de l'association, en accord avec le président, de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les publications, la rédaction des procès verbaux des réunions et assemblées et en général de toutes les tâches administratives, concernant le fonctionnement de l'association.

À défaut d'une personne du CA attitrée à cette fonction, tous les membres du CA remplissent à tour de rôle les fonctions du secrétariat.

5. Un(e) trésorier(ère) :

En charge de de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il-elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il-elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'AG annuelle, qui statue sur sa gestion.

À défaut d'une personne du CA attitrée à cette fonction, les co-présidents remplissent la fonction de trésorier.

Chaque réunion du CA donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

Avec l'autorisation préalable du CA, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du CA.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de sub-délégations, si le CA a autorisé de telles sub-délégations et que les sub-délégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Les délégations et sub-délégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. A défaut d'autorisation du CA, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année au moins une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur demande d'un tiers au moins des membres ; quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, disposant du droit de vote à l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, justifié par un papier écrit et signé de la main du délégataire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée, y compris la sienne.

Les membres du CA peuvent inviter à participer aux travaux de l'AG, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

En cas de dépôt de projet de résolutions par les membres, l'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour la ou les propositions communiquées au moins vingt et un jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les membres du conseil exposent la situation morale et/ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, lorsqu'il y a lieu et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est les membres du CA peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire (dite AGE) uniquement pour la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles ; suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du CA puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Toutefois, les membres de l'association et les membres du CA sont tenus personnellement responsables des actes commis en dehors de l'objet social de l'association ou entrant en contradiction avec celui-ci.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le soumet à l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux valeurs portées par l'association, aux cotisations, dons et à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations (cf. l'article 14 "cotisations") ;
2. Les subventions publiques ou privées (État, Régions, fondations, mécènes etc.)
3. Les ressources gagnées suite aux activités économiques diverses et variées réalisées par l'association pour remplir son objet social (communication à l'environnement à travers tous types de supports, ateliers de sensibilisation, accueil à la ferme, formations, activité de conseil, ventes des produits de la ferme frais ou transformés) ;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - COTISATIONS

La cotisation a pour but de prouver l'appartenance juridique des membres à l'association. Elle se paie pour l'année civile en cours au moment du paiement. Il n'y a pas de prorata en fonction de la date d'adhésion.

Les cotisations annuelles et le montant des donations sont fixés par le CA dans le règlement intérieur.

Le non-paiement des cotisations, à une date fixée par le CA, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

Seuls les membres d'honneur, les membres stagiaires, les salariés ou encore les personnes suivant des formations organisées par l'association sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 15 - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué, sur simple décision du CA, un fonds de réserve (sur les comptes épargne ou courant de l'association), comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné à faire face aux imprévus (impayés, pannes de matériels, dépenses importantes non budgétées, etc.), à faire des provisions pour risques identifiés ou investissements à venir ou bien sera employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements et, plus généralement, à tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet social sous réserve de leur conformités aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le-la ou les président(e)s peuvent recevoir une indemnité de fonctionnement mensuelle ou annuelle destinée à compenser le temps passé au service de l'association et non à la gestion qui est désintéressée. Le montant (3/4 du SMIC brut) est fixé conformément à l'instruction fiscale du 15 septembre 1999. La décision est prise en CA selon le budget de la structure et le temps de représentation passé.

Le rapport financier présenté à l'AG annuelle présente la ou les indemnités versées.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque dépense et recette sont justifiées par un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé, ...) signé par le président ou le trésorier.

Le président est mandaté pour ouvrir le ou les comptes bancaires nécessaires. Le président comme le trésorier sont habilités à gérer les comptes bancaires et à effectuer toutes opérations : signature des chèques, ordre de virement, etc.

Le CA peut changer de banque si besoin.

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité de l'association sont remboursées sur présentation de notes de frais justifiées sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires.

Le CA peut être amené à proposer à l'AG, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ARTICLE 18 - ASSURANCE

Lorsque le CA le jugera nécessaire et que les finances de l'association le permettront, le président prendra une assurance Responsabilité Civile couvrant les activités de l'association.

ARTICLE 19 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut-être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Belvès, le 11 septembre 2017 »

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration du même jour.

SIGNATURES

Co-président
Margaux BOUNINE-CABALÉ

Co-président
Gaspard RECOING

Co-président
Hugo CARTON

